

AVENANT N°6

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DES INDEMNITES DE REPAS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2005

A - SALAIRES MINIMAUX

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1^{er} janvier 2005, la Valeur du Point à 3,2460 € et la Partie Fixe à 723,092 € et conviennent de se revoir en septembre 2005.

OUVRIERS ET EMPLOYES

		Coefficient	Valeur horaire
NIVEAU I		150	7,16
NIVEAU II	1 ^{er} échelon	170	7,54
	2 ^{ème} échelon	185	7,83
NIVEAU III	1 ^{er} échelon	200	8,12
	2 ^{ème} échelon	210	8,31
	3 ^{ème} échelon	225	8,60
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	9,27
	2 ^{ème} échelon	280	9,66

AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS

		Coefficient	Salaires minimaux mensuels (169h/m)
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	1567,05
	2 ^{ème} échelon	280	1631,97
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	2118,87
	2 ^{ème} échelon	580	2605,77
NIVEAU VI		760	3190,05

CADRES

		Coefficient	Salaires minimaux annuels (169h/m)
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	25 426
	2 ^{ème} échelon	580	31 269
NIVEAU VI		760	38 281
NIVEAU VII		1120	52 303
NIVEAU VIII		1470	65 936

B - INDEMNITES D'ASTREINTE

A compter du 1^{er} janvier 2005, les montants des indemnités d'astreinte prévues à l'article 5-7 § B des clauses générales, sont les suivantes :

Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi-dimanche) : 51,30 €

Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 93, 30 €

C - INDEMNITES DE REPAS

A compter du 1^{er} janvier 2005, les montants des indemnités prévues à l'annexe III article 4 sont les suivants :

A - Indemnités de repas : 7, 30 €/jour

B - Panier de nuit : 4, 50 €/nuit

Fait à Paris, le 13 janvier 2005